

4 - ACCES A LA CLASSE I

41 - ACCES AU NIVEAU 2 (AGENT PROFESSIONNEL QUALIFIE DE 1ER NIVEAU)

411 - Diplômes ou titres requis

BRH 1994 RH 31

Décision n° 642 du 28 avril 1994 modifiée par la décision n° 1594 du 28 octobre 1996 du directeur général de La Poste fixant la liste des diplômes ou titres permettant de faire acte de candidature au concours externe d'accès au grade d'agent professionnel qualifié de premier niveau de La Poste.

La liste des diplômes ou titres permettant de faire acte de candidature au concours externe d'accès au grade d'agent professionnel qualifié de premier niveau de La Poste est fixée comme suit :

- ① Diplôme national du Brevet,
Brevet des collèges,
Brevet élémentaire,
Certificat délivré par le chef d'un établissement public ou d'un établissement privé sous contrat d'association attestant que le candidat a poursuivi ses études jusqu'à la classe de seconde inclusivement (second cycle des enseignements de second degré général, technique et agricole).
- ② Brevet d'enseignement industriel (examen probatoire),
Brevet d'études professionnelles,
Certificat d'aptitude professionnelle,
Certificat de capacité en droit (premier examen).
- ③ Brevet d'agent technique agricole,
Brevet d'apprentissage agricole,
Brevet d'enseignement agricole,
Brevet d'études professionnelles agricoles,
Brevet professionnel agricole,
Certificat d'aptitude professionnelle agricole.
- ④ Les titres ou diplômes homologués aux niveaux V et au-dessus en application de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.
- ⑤ Les candidats ne possédant pas l'un des titres ou diplômes ci-dessus mais détenant un titre, français ou étranger, ou une formation d'un niveau équivalent peuvent déposer une demande auprès de la commission d'agrément des diplômes de La Poste qui statue au vu de leur dossier. Les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant des études de l'enseignement de premier degré, délivré dans un autre état membre de la Communauté européenne doivent demander l'assimilation de leur diplôme en vertu du *décret n° 94-741 du 30 août 1994* auprès de la commission nationale d'assimilation des diplômes délivrés dans d'autres états membres de la Communauté européenne pour l'accès aux concours externes de La Poste.

412 - Dispositions relatives au permis de conduire (voir également l'article 3 du chapitre 9 du présent Recueil PR)

BRH 1994 RH 32
Modifié par le BRH 2003
RH 01

Décision n° 643 du 28 avril 1994, modifiée par la décision n°1250 du 6 juin 2003, du directeur général de La Poste, fixant la liste des spécialités professionnelles pour lesquelles le permis de conduire est exigé des lauréats des concours d'agent professionnel qualifié de premier niveau de La Poste.

Les lauréats des concours externes et internes d'agent professionnel qualifié de premier niveau de La Poste doivent, au jour de leur nomination comme stagiaire, être en possession du permis de conduire B (tourisme) lorsqu'ils sont recrutés pour exercer des fonctions dans les spécialités suivantes :

- distribution,
- production courrier colis,
- administration de la logistique – imprimerie.

* *

*

Flash SPEL Doc
n° 89.21 du 17.07.89

Conformément aux dispositions du décret n° 88-213 du 3 mars 1988 les lauréats des concours externe et interne de préposé doivent désormais être titulaires du permis de conduire B (tourisme) au jour de leur nomination en qualité de préposé stagiaire.

Certains candidats peuvent ne pas être en possession du permis de conduire B (tourisme) lors de leur arrivée en ligne.

C'est pourquoi il pourra être accordé à ces lauréats à compter de leur date d'appel à l'activité un sursis de nomination pour subir les épreuves du permis de conduire aux conditions suivantes :

- lauréats de la liste principale : sursis d'une durée d'un an maximum non renouvelable,
- candidats inscrits sur la liste complémentaire : sursis non admis.

413 - Spécialité distribution

A - Conditions de candidature

Remarque préalable :

Les concours étant organisés selon un calendrier uniforme, les candidats doivent être informés qu'ils ne peuvent faire acte de candidature que pour un seul NOD.

Nationalité :

Etre de nationalité française ou de l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (application des articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et décret n° 92-1309 du 16 décembre 1992 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'accès aux corps de fonctionnaires de La Poste et aux corps de fonctionnaires de France Télécom).

Age (apprécié à la date de clôture des inscriptions) :

Etre âgé de moins de 45 ans.

Cette limite d'âge supérieure peut être reculée dans les conditions habituelles.

NdS n° 37 du 19.02.99,
§ 2.1 à 2.5

Diplômes :

La liste des diplômes permettant de faire acte de candidature est fixée par la décision n° 642 du 28 avril 1994 modifiée par la décision n° 1594 du 28 octobre 1996 (BRH 1994 doc. RH. 31 p. 335 ; BRH 1996 doc. RH 04 p. 9 ; cf. § 411 ci-avant).

Remarques particulières concernant les diplômes :

S'agissant des litiges relatifs aux diplômes, outre l'imprimé 886-14 en double exemplaire, chaque dossier devra être constitué des pièces suivantes :

- pour les diplômes français :

. copie certifiée conforme à l'original.

- pour les diplômes européens :

. copie de l'acte de candidature (886-1/1) ;

. copie du titre ou du diplôme certifié conforme à l'original avec le cas échéant la traduction en français des rubriques y figurant par un traducteur assermenté ;

. attestation délivrée par l'établissement où les études ont été effectuées, soit par une autorité académique du pays concerné (Ministère de l'Education Nationale) indiquant le nombre d'années d'études nécessaires pour l'obtention du titre présenté.

Afin que la commission statue dans les meilleures conditions possibles, il est recommandé d'apporter la plus grande attention à la constitution des dossiers qui devront être complets pour procéder à leur examen.

Nota : Les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement ainsi que les sportifs de haut niveau figurant sur la liste annuelle dressée par le Ministre chargé des Sports sont dispensés de la condition de diplôme exigé.

Obligations militaires :

Comme dans tout concours externe, le service chargé de la nomination du candidat devra s'assurer conformément aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires que le candidat se trouve en position régulière au regard du code du service national.

Permis de conduire :

La possession du permis de conduire B est obligatoire au jour de la nomination pour la spécialité distribution (décision n° 643 du 28 avril 1994, BRH 1994 doc. RH 32 p. 337; cf. § 412 ci-avant).

B - Modalités d'organisation

BRH 2001 RH 06

Décision n° 2149 du 27 septembre 2001 du directeur des ressources humaines et des relations sociales relative aux modalités d'organisation du concours externe d'accès au grade d'agent professionnel qualifié de premier niveau de la Poste pour le regroupement de fonctions "distribution".

Epreuves

ART. 1

Le concours externe d'accès au grade d'agent professionnel qualifié de premier niveau de La Poste comporte les épreuves suivantes :

1. Epreuves écrites d'admissibilité :

- Questionnaire à choix multiple (QCM) portant sur les domaines suivants :

- Expression écrite (orthographe, conjugaison) ;
- Calcul ;
- Compréhension de texte;
- Règles de sécurité routière.

- Questionnaire à choix multiple (QCM) portant sur des exercices de tri et de classement.

- Mises en situation organisées sous la forme de questionnaire à choix multiple destinées à évaluer les capacités du candidat à réagir face à des situations professionnelles courantes.

2. Epreuve orale d'admission :

Entretien avec le jury à partir du CV établi par le candidat et de la synthèse commentée d'un texte. Lors de cet entretien, le candidat est soumis à un questionnement tant sur la synthèse produite que sur la compréhension des données présentées.

Le candidat dispose de vingt minutes de préparation pour rédiger la synthèse.

Coefficients	Durée
2	1 h
2	30 min
2	1h 30
4	50 min (dont 20 min de préparation)

Notation

ART. 2

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

La note 0 à l'une des deux épreuves écrites d'admissibilité est éliminatoire.

Pour être autorisés à participer à l'épreuve d'admission, les candidats doivent obtenir un minimum de 8 sur 20 à la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites d'admissibilité affectées de leurs coefficients respectifs et un total de points fixés par le jury en fonction du niveau général des candidats.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au minimum la note 10 à l'épreuve orale d'admission et un total de points fixés par le jury en fonction du niveau général des candidats.

Jury

ART. 3

Le jury chargé de choisir les sujets et d'apprécier les épreuves est collégial.

Dans le cadre de concours déconcentré, les membres du jury sont désignés par décision du responsable du niveau opérationnel de déconcentration.

Après correction des épreuves écrites d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la présente décision et admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission. Cette liste est publiée par ordre alphabétique.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats définitivement admis.

C - Instruction des candidatures

*Nds n° 37 du 19.02.99, § 5, 6-1, 7, 9 ≠
(le contenu de la NDS a été adapté en fonction de la nouvelle décision relative aux modalités d'organisation du concours ci-avant).*

Les demandes d'inscription peuvent être retirées dans tout service de La Poste. Elles doivent faire clairement apparaître le **NOD recherché** (département ou Direction des Colis et des Transports) ainsi que la **spécialité choisie** (distribution).

Le bassin de candidature étant national, il n'est pas possible d'opposer à un candidat une condition liée à sa résidence géographique. En conséquence, chaque NOD est susceptible d'accueillir des candidats originaires de l'ensemble du territoire.

Il est cependant posé comme principe que chaque NOD ayant ouvert un concours procède lui-même à l'instruction et à la saisie des candidatures relatives à ce concours, quel que soit le département de résidence des candidats. A titre d'exemple un candidat domicilié à Lille mais souhaitant se présenter au concours ouvert par les Bouches-du-Rhône, transmettra son dossier à la Direction des Bouches-du-Rhône ou le déposera à la Direction du Nord qui l'acheminera (sans le saisir) à la Direction des Bouches-du-Rhône.

Sous réserve des modes d'organisation propres à chaque délégation (regroupement des candidats sur le site de l'Institut territorial par exemple), chaque NOD met en place un centre de concours et la logistique y afférent.

Il est précisé à cet égard que, selon une logique identique à celle adoptée pour l'instruction des candidatures (cf. ci-avant), les candidats participent aux épreuves dans le centre de concours mis en place par le NOD ayant ouvert ledit concours, quel que soit le département de résidence de ces candidats.

En conséquence, **les changements de centres de concours ne sont pas autorisés.**

Les candidatures litigieuses seront soumises à la DCRF (actuellement DNF) en utilisant l'imprimé 886-14 "Note urgente relative à une candidature litigieuse" exclusivement dans la version 7 (Flash applis n° 117 du 18 octobre 1994) en double exemplaire accompagné d'une enveloppe pour la réponse à l'adresse suivante :

**DCRF (actuellement DNF)
Département Promotion Recrutement
Pôle Gestion des Sélections
Pièce A 411
45932 ORLEANS Cedex 9
☎ 02.38.79.15.45
☎ 02.38.79.15.10**

42 - ACCES AU NIVEAU 1

BRH 1995 RH 45

Décision n° 1050 du 10 juillet 1995 du directeur général de La Poste relative aux modalités d'organisation d'un examen professionnel d'accès au grade d'agent professionnel de La Poste - Classe I Niveau 1.

Epreuve

ART. 1

L'examen professionnel d'accès au grade d'agent professionnel de La Poste comporte une épreuve unique (durée 30 minutes) prenant la forme d'un entretien avec le jury permettant d'évaluer la motivation et le potentiel du candidat.

Notation de l'épreuve

ART. 2

L'épreuve est notée de 0 à 20. Seuls peuvent être déclarés admis à cette épreuve, après délibération du jury, les candidats qui obtiennent une note au moins égale à 10.

Toutefois la détermination du seuil d'admission est effectuée par le jury.

Jury*ART. 3*

Le jury de l'épreuve est collégial. Sa composition relève de la responsabilité du chef de service chargé de l'organisation de l'examen. Elle est opérée selon les principes d'indépendance, d'impartialité et de souveraineté du jury.

Les membres du jury sont désignés en raison de leur compétence.

Liste des candidats admis*ART. 4*

A l'issue de l'épreuve, le jury dresse la liste des candidats définitivement admis.

ANNEXE AU CHAPITRE 4

BRH 1998 RH 29

ACCES AUX METIERS D'ASSISTANTS SOCIAUX

§ 313

1 - L'ASSISTANT SOCIAL CONSEILLER TECHNIQUE NATIONAL

L'accès à cette fonction se fait conformément aux dispositions de gestion en vigueur pour les cadres supérieurs. L'expérience professionnelle d'assistant social est obligatoire. Le poste est classifié IV.1.

2 - L'ASSISTANT SOCIAL CONSEILLER TECHNIQUE DE DELEGATION

§ 323 à 325

21 - Classification et mode d'accès à la fonction

Les postes de travail d'assistants sociaux conseillers techniques sont rattachés à la fonction Chargé d'études n° 320. Ils sont regroupés dans le groupe des fonctions et postes spécifiques, et sont classifiés III.3.

L'accès à la fonction d'assistant social conseiller technique se fait par :

- mobilité (appel à candidature national),
- promotion.

≠

En cas d'absence de candidat interne, le recrutement peut donner lieu à une recherche externe de candidat avec la contribution de l'assistant social conseiller technique national.

La détention du diplôme d'Etat et l'expérience professionnelle d'assistant social sont obligatoires pour assurer le soutien technique (résolution de situations difficiles, soutien à l'élaboration de rapports sociaux, questions devant être traitées sous couvert de la déontologie professionnelle et du secret professionnel...) auprès des assistants sociaux dans leur mission d'insertion sociale et professionnelle du personnel.

22 - Processus de suivi des agents sur leur première ou nouvelle fonction

Dans le cadre de l'accès aux fonctions par mobilité fonctionnelle ou promotion, le processus de suivi des agents est mis en œuvre selon les principes et modalités définis par la note de service n° 186 du 12 décembre 1995 (PO/DRH/OPPF/MNC) relative au suivi des agents sur leur première ou nouvelle fonction (note reprise au chapitre 0 du présent Recueil PR et au chapitre 6 du Recueil PM du guide memento).

23 - Déroulement de carrière

Le titulaire de cette fonction peut accéder aux autres fonctions classifiées III.3 dans le cadre d'une mobilité fonctionnelle et aux fonctions classifiées IV.1 dans le cadre d'une promotion. Les modalités de cette mobilité ou promotion respectent les dispositifs de gestion en vigueur.

3 - L'ASSISTANT SOCIAL

Préambule du § 33, § 332,
333, 335 et 336

Le recrutement des assistants sociaux s'effectue sur le niveau III.1, mais tous les assistants sociaux ont vocation à être classifiés III.2 sur le poste qu'ils occupent.

31 - Recrutement et classification des assistants sociaux

Le recrutement s'effectue sur le grade de technicien supérieur ou sur la fonction III.1 ; cependant la fonction cible d'assistant social est classifiée III.2.

32 - Accès à la fonction cible d'assistant social

Tout assistant social a vocation à exercer la fonction cible d'assistant social classifiée III.2. Tous les postes ont été classifiés III.2 au moyen du dispositif de la maintenance des postes au cours de l'année 1998. Les assistants sociaux nouvellement recrutés le seront sur le niveau III.1 durant une période de trois ans. Au cours de ces trois années, ils suivront un cycle de développement professionnel afin de les préparer à l'accès au niveau III.2.

Les modalités d'accès au niveau III.2 respecteront les règles prévues par les dispositifs de promotion des agents fonctionnaires et contractuels.

33 - Processus de suivi des agents sur leur première ou nouvelle fonction

Dans le cadre de l'accès aux fonctions par mobilité fonctionnelle ou promotion, le processus de suivi des agents est mis en œuvre selon les principes et modalités définis par la note de service n° 186 du 12 décembre 1995 (PO/DRH/OPPF/MNC) relative au suivi des agents sur leur première ou nouvelle fonction (note reprise au chapitre 0 du présent Recueil PR et au chapitre 6 du Recueil PM du guide memento).

34 - Déroulement de carrière

Le titulaire de cette fonction peut accéder aux autres fonctions classifiées III.2 dans le cadre d'une mobilité fonctionnelle et aux fonctions classifiées III.3 dans le cadre d'une promotion. Les modalités de cette mobilité ou promotion respectent les dispositifs de gestion en vigueur.